

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N°040 DU 27 JUIN 2017

Nous, **YACOUBA ISSAKA**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de Référé, assisté de **Me COULIBALY MARIATOU**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SODIPHARM SOCIETE ANONYME, ayant son siège social à Niamey RCCM 2015-B 2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R, Tel : 00227 2073 98 68 agissant par l'organe de son Directeur Général GBTO CAMARA assisté de Maitre AMADOU ISSAKA NOUHOU et Maitre MOUSSA LANTO FATOUMA, Avocats à la cour, quartier Yantala Haut 367, rue YN 128, BP. 179, Tel : 00227/20352672/96873682/90780000 Niamey-Niger, à l'Etude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

D'une partET

Monsieur HAROUNA ABDOULAYE , né le 26 Juillet 1959 à Niamey Commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, BP 2844 Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus,Rue NB 108, porte 185, Téléphone :20.73.88.10, BP :10520 Niamey au siège de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites ;

Défendeur

D'autre part

Faits et procédure

Suivant exploit de Maître MOROU MAMOUDOU, SODIPHARM SOCIÉTÉ ANONYME assigne en référé d'heure à heure HAROUNA ABDOULAYE et la Banque à comparaître le 26 Juin 2017 à 10 heures devant la juridiction d'exécution pour s'entendre :

- annuler le commandement de payer et la saisie vente du 20 Juin 2017 pour violation des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la Loi sur la Cour de cassation;
- Ordonner par conséquent la main levée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes les voies de recours.
- condamner aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la SODIPHARM expliquait que par jugement n°66/2017 du 16/05/2017 du Tribunal de Commerce de Niamey, elle a été condamnée à verser à Harouna Abdoulaye la somme de 30.040.000 FCFA (Pièce n°1).

Qu'en exécution de cette décision Harouna Abdoulaye lui signifia le 20 juin 2017 un commandement de payer sous huitaine ;

Que par requête du pourvoi en date du 25 Mai déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, elle formait pourvoi contre le jugement n°66/2017 du 16/05/2017. (Pièce n°4).

SODIPHARM soutient qu'en vertu de l'article 588 du code de procédure civile et 49 de la Loi sur la Cour de Cassation : « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants : 5) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » et qu'en l'espèce, le montant de la condamnation est de 34.040.000 FCFA soit supérieur au quantum de 25.000.000 FCFA,

Qu'ainsi, le pourvoi suspend l'exécution d'un jugement dont le montant de la condamnation dépasse 25.000.000 FCFA et que l'exécution provisoire de droit dont sont assortis les jugements des tribunaux de Commerce n'a son utilité que jusqu'à concurrence de 25.000.000 FCFA ;

Qu'alors le commandement de payer et la saisie vente du 20 Juin 2017 violent les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation et doivent être déclarés nuls conformément à la jurisprudence du tribunal de commerce ;

Pour la Société SODIPHARM SA, aux termes de l'article 59 de la loi 2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à la mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le magistrat délégué par lui ».

Que l'article 459, 3^e alinéa du code de procédure civile dispose : « Il (le Président du Tribunal) statue également, en la forme des référés sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire ».

Que l'article 49, 1^{er} alinéa de l'Acte Uniforme OHADA sur le recouvrement et les voies d'exécution dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

Qu'elle est une Centrale pharmaceutique dont la principale activité est la distribution des produits pharmaceutiques aux différentes pharmacies de la place, aux hôpitaux et autres centres de santé ;

Que la saisie illégale de son stock de produits, n'a d'autres buts que de la paralyser dans ses activités ;

Qu'elle demande par conséquent d'ordonner la main levée immédiate de la saisie sous astreinte d'un million de francs CFA par jour de retard à

compter du prononcé de la décision et d'ordonner l'exécution provisoire de ladite décision nonobstant toutes les voies de recours ;

HAROUNA ABDOULAYE quant à lui n'a ni conclu, ni comparu à l'audience bien que régulièrement cité à comparaitre à la date du 26 Juin 2017 ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la Société SODIPHARM SA est régulièrement représentée par Maître NOUHOU ISSAKA AMADOU ;

Que par contre HAROUNA ABDOULAYE bien qu'ayan été régulièrement cité et ayant connaissance de la procédure et de la date de l'audience ne comparait pas et ne s'est pas fait représenter,

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard de SODIPHARM et réputé contradictoire à l'égard de HAROUNA ABDOULAYE ;

Qu'il ya lieu par contre de statuer par défaut à l'égard de la Banque Atlantique du NIGER ;

Attendu que la requête de la Société SODIPHARM a été introduite dans les formes et délai légaux ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que la SODIPHARM pour demander l'annulation du commandement de payer et de la saisie vente du 20 Juin 2017 effectuées sur son matériel de travail et ses produits en exécution du jugement n°66/17 du 16 Mai 2017 qui la condamnait à payer à HAROUNA ABDOULAYE, la somme de 34.040 000 FCFA, soutient la violation des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la Loi sur la Cour de cassation ;

Qu'elle soutient avoir formé pourvoi contre ledit jugement et que le pourvoi est suspensif dès lors que le montant de la condamnation dépasse 25.000.000 FCFA ;

Attendu qu'il est constant que par requête en date du 25 Mai 2017 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, la SODIPHARM formait pourvoi contre le jugement n°66/2017 du 16/05/2017 en exécution duquel HAROUNA ABDOULAYE avait procédé à la saisie de ses 39 350 556 FCFA et 81 033 250 FCFA à la Banque Atlantique et au trésor ;

Qu'aux termes des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de cassation le pourvoi est suspensif si le montant de la condamnation est supérieur à la somme de 25.000.000 FCFA ;

Qu'en l'espèce le montant dont HAROUNA ABDOULAYE poursuit le recouvrement est de la somme de 34.040.000 FCFA ;

Qu'il apparait que les 34.040.000 sont supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Attendu que de tout ce qui précède, qu'il ya lieu de dire que le pourvoi est suspensif en application des articles 588 et 49 cités haut ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la saisie vente est précédée d'un commandement de payer signifiée au moins huit jours avant la saisie ;

Que ce commandement contient à peine de nullité :

- 1) une mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamés en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours faute, de quoi il pourra être y forcé par la vente forcée de ses biens meubles » ;

Attendu qu'en l'espèce c'est seulement quatre minute après la signification du commandement de payer que HAROUNA ABDOULAYE signifie

à la SODIPHARM SA la saisie vente portant sur ses bien en violation grave de l'article 92 précité ;

Attendu que pire la saisie portait sur les biens et instruments rentrant dans le cadre des activités normales de la société paralysant ainsi son fonctionnement tel qu'il ressort du procès verbal de saisie vente et des déclarations de SODIPHARM SA ;

Qu'outre cette saisie vente HAROUNA ABDOULAYE a déjà effectué une saisie attribution de créances sur le compte de la Société SODIPHARM logé à la Banque Atlantique portant sur la somme de 39.350.556 FCFA et une saisie conservatoire entre les mains du trésor et portant la somme de 81.033.220 FCFA alors même que le montants de la créance en principal est de 34.040.000 FCFA ;

Qu'il abuse de son droit de poursuite et a ainsi commis un excès dans les saisies car elles portaient sur des montants supérieurs à sa créance ;

Attendu en conséquence, de tout ce qui précède d'annuler le commandement de payer et la saisie vente du 20 Juin 2017 et d'ordonner la mainlevée de la saisie vente ;

Attendu que la SODIPHARM SA sollicite du juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée sous astreinte d'un million de francs CFA par jour de retard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 463 du code de procédure civile, le président peut prononcer des condamnations sous astreinte et aux dépens ;

Attendu qu'il ressort des déclarations des parties et des pièces du dossier que le montant dont le recouvrement est poursuivi en principal est de 34.040.000 FCFA mais que la saisie vente outre qu'elle a été initiée en violation de l'article 92 de l'AUPSR/VE, portait sur des biens rentrant dans les activités normales de la société ;

Que mieux d'autres saisies ont été déjà initiées par HAROUNA ABDOULAYE à savoir une saisie attribution portant sur la somme de 39.350.000 FCFA et saisie conservatoire portant sur un montant de 81 033 250 FCFA rendant du coup les saisies intempestives et excessives ;

Attendu que cette situation entraîne non seulement les disfonctionnement de la société SODIPHARM mais aussi en péril son existence ;

Qu'il ya nécessité que les biens de la société soit libérée pour qu'elle puisse reprendre ses activités ;

Qu'ainsi la demande de mainlevée sous astreinte est donc justifiée ;

Attendu que toute fois la somme d'un millions demandée en astreinte est exagérée :

Qu'il ya lieu de la ramener à une juste proportion et dire que la main levée est ordonnée sous astreinte de cinquante (50.000) francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

l'exécution provisoire

Attendu que la SODIPHARM SA sollicite du juge de l'exécution d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir aux motifs que ses activités sont paralysés par cette saisie irrégulière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 463 du code de procédure civile l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une ;

Attendu qu'il ressort des déclaration des parties et des pièces du dossier que le montant dont le recouvrement est poursuivi en principal est de 34.040.000 FCFA mais que non seulement la saisie vente a été irrégulièrement entreprise car violant les dispositions de l'article 92 de l'AUPSR/VE mais portait sur des biens rentrant dans les activités normales de la société, activités paralyséesd'ailleurs mais aussi d'autres saisies ont été déjà initiées par le créancier à savoir une saisie attribution portant sur la somme de 39.350.000 FCFA et saisie conservatoire portant sur un montant de 81 033 250 FCFA rendant du coup les saisies excessives ;

Attendu qu'il est évident que la SODIPHARM soit paralysée dans ses activités et qu'elle ait des problèmes avec ses partenaires et salariés ;

Attendu qu'il ya lieu pour ces motifs d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens sont supportés par celui qui succombe à la procédure ;

Qu'en l'espèce HAROUNA ABDOULAYE a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société SODIPHARM SA et réputé contradictoire à l'égard de Harouna Abdoulaye en matière d'exécution et en premier ressort.

EN LA FORME

Reçoit la SODIPHARM SA en sa requête comme étant conforme à la loi.

AU FOND

- Constate qu'il y a eu pourvoi contre le jugement N°66/17 du 16/05/2017 suivant requête en date du 23 Mai 2017 ;
- Constate que le montant de la condamnation est supérieur à 25.000.000 FCFA ;
- Dit que le pourvoi est suspensif de l'exécution de la décision N°66/17 en application des articles 588 du code civil et 49 de la loi sur la Cour de Cassation ;
- Constate par ailleurs que la saisie porte sur des biens et instruments rentrant dans les activités normales de la Société ;
- Constate l'abus de Harouna Abdoulaye dans les saisies, annule par conséquent le commandement de payer du 20 Juin 2017 et la saisie vente du 20 Juin 2017 ;

- Ordonne la main levée de la saisie vente sous astreinte de cinquante mille (50.000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ;
- Condamne Harouna Abdoulaye aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jour pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

LE PRESIDENT LA GREFFIERE